



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 mars 2024

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUCHER Eric, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

Absent : M. BAUDOIN Mathieu

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Les procès-verbaux des réunions du 4 septembre 2023 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022, pour la saison 2022-2023 :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)*

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- *Droit de mutation 500€*

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Situation examinée le 18 mars 2024

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 29 février 2024, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2023-2024	Année d'infraction si non régularisation le 29 février 2024	Sanctions financières Article 46
F.C. BERRY TOURAINE	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€
*A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	4 ^e année	50€ X 4 = 200€
*CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	3 ^e année	50€ X 3 = 150€
S.C. INGRANDES DE TOURAINE	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€
*U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	3 ^e année	50€ X 3 = 150€
F.C. LOIRE ET VIGNES	4	1 arbitre	0	2 ^e année	50€ X 2 = 100€
U.S. NOUZILLY ST LAURENT	3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€
FC PAYS SAVIGNEEN	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€
U.S. ST EPAIN	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€
SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€
A.S.P.O. TOURS	2	1 arbitre	0	2 ^e année	50€ X 2 = 100€
C. DEPORTIVE ESP. TOURS	3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€
O.C. TOURS	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	2 ^e année	(120€ X 2) X 2 = 480€
CST VEIGNE	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 ^e année	120€

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- F.C. BERRY TOURAINE : Manque 1 arbitre
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre
- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre
- S.C. INGRANDES DE TOURAINE : Manque 1 arbitre
- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre
- U.S. LOIRE ET VIGNES : Manque 1 arbitre
- U.S. NOUZILLY ST LAURENT : Manque 1 arbitre

- F.C. PAYS SAVIGNEEN : Manque 1 arbitre
- U.S. ST EPAIN : Manque 1 arbitre
- SEPMES DRACHE : Manque 1 arbitre
- A.S.P.O. : Manque 1 arbitre, M. FONTENAUD Sébastien : a renouvelé le 10 janvier 2024
- O.C. TOURS : Manque 2 arbitres
- C. DEPORTIVO ESP. TOURS : Manque 1 arbitre
- C.S.T VEIGNE : Manque 1 arbitre

6 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. RICROS Nicolas :**

Club quitté : **S.L. CENON S/VIENNE**

Club d'accueil : **U.S. ANTOGNY LE TILLAC**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **S.L. CENON S/VIENNE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. RICROS Nicolas** conformes à l'article 33.c (Déménagement, changement de région), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de **l'US ANTOGNY LE TILLAC** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. LUCAS Bruno :**

Club quitté : **AV. ST AMAND LONGPRE**

Club d'accueil : **F.C. FERRIERE BEAULIEU**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **AV. ST AMAND LONGPRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. LUCAS Bruno** conformes à l'article 33.c (Déménagement, changement de District), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de du **F.C. FERRIERE BEAULIEU** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30.

Les prochaines réunions – 17 juin 2024 18h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Patrick BASTGEN

Président